

PROCES-VERBAL

Séance du Conseil Municipal
7 juillet 2023 à 20 h

Convocation du 1^{er} juillet 2023

Secrétaire de séance élu : Christine FLOCHLAY

Absences et pouvoirs :

Absent(e)s	Pouvoirs
Stéphane BARRE	André LAUDEN
Caroline CORNEC	
David TUAL	

Quorum atteint : OUI NON

ORDRE DU JOUR :

- 1) Création de poste de Cuisinier
 - 2) ~~Modification du tableau des emplois~~
 - 3) Modification du règlement du cimetière
 - 4) Convention GRDF – Occupation du domaine public
 - 5) Convention financière APE Kermesse de l'école
 - 6) Modification du fonctionnement du CMJ
 - 7) D.I.A. 2023
- Questions diverses

Si besoin :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'ajouter point(s) à l'ordre du jour :

- *Délibérative relative à*

- *Délibération relative à.....*

-

DECISION :

Approbation du PV de la séance du 2 juin 2023

VOTE : à l'unanimité

Question n° 1

Délibération n° 23-04-001

Objet : Création d'un emploi permanent – cuisinier/responsable du restaurant scolaire

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de cuisinier(e)/responsable du restaurant scolaire à temps non complet (32/35^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2023

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques (au grade d'adjoint technique territorial, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ou d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe) relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- **Réaliser, valoriser et distribuer les préparations culinaires,**
- **Gérer les approvisionnements et stockage des produits et denrées,**
- **Organiser le travail et la production au sein de la cuisine dans le respect des règles en vigueur.**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le cas échéant, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncés, l'agent contractuel exercera les fonctions définies précédemment et devra justifier d'un diplôme en cuisine (CAP, BEP ou autre) et/ou d'une expérience en restauration collective.

Compte tenu des fonctions à exercer dans le cadre de ce poste, assimilées à un emploi de catégorie C, la rémunération de l'agent contractuel sera comprise par référence entre l'indice brut 364 et l'indice brut 371, selon les compétences et expériences du candidat retenu.

Monsieur le Maire informera le Centre de Gestion du Finistère de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L.452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du CDG29 qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, par 16 voix pour et 1 abstention,

- ADOPTE ces propositions.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité,

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et procéder au recrutement.

Question n° 2

Délibération n° 23-04-002

Objet : Modification du Règlement du cimetière communal
--

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs personnes, concessionnaires au columbarium de Plonéis, ont émis le souhait d'acquérir une stèle dont la hauteur est supérieure à celle mentionnée à l'article 5.9 du règlement.

Il s'agirait d'augmenter la hauteur de 5cm, passant de 0,75 cm à 0,80 cm.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 1 abstention,

- APPROUVE la modification de l'article 5.9 (cavernes), à savoir la hauteur du monument (dalle + stèle) ne pourra dépasser 0,80 cm,

- AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Question n° 3

Délibération n°23-04-003

Objet : Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des sommes dues par GrDF pour 2023 :

- au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (décret n° 2007-606 du 25 avril 2007)

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : **11 091 m**

Taux retenu : **0,035**

Coefficient de revalorisation : **1,39**

$$RODP\ 2023 = [(0,035 \times 11\ 091) + 100] \times 1,39 = 679\ \text{€}$$

- au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz (décret n° 2015-334 du 25 mars 2015)

$$RODP\ 2023 = 0,35 \times 326 \times 1,19 = 136\ \text{€}$$

Le Conseil Municipal, par 16 voix pour et 1 abstention,

- VALIDE les montants ci-dessus, soit un total de **815 €**.

Question n° 4

Délibération n°23-04-004

Objet : Remboursement frais kermesse APE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune a engagé des frais à hauteur de 512,50 € TTC à l'occasion de la kermesse du 24 juin 2023. Il s'agit de l'achat de denrées alimentaires.

Il y a lieu de demander le remboursement à l'APE.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. CORROLLER, par 17 voix pour,

- DEMANDE à l'APE le remboursement des frais engagés par la commune à l'occasion de la kermesse le 24 juin 2023, soit 512,50 € TTC.

- AUTORISE le Maire à signer la convention financière à intervenir,

- FIXE les conditions de remboursement comme suit : en un seul versement à compter de la réception du titre de recette exécutoire.

Question n° 5

Délibération n°23-04-005

Objet : Modification de la charte du Conseil Municipal des Jeunes
--

Madame Christine FLOCHLAY expose au Conseil Municipal que le mandat des Conseillers Municipaux des Jeunes se termine.

De nouvelles élections auront lieu en octobre 2023 avec un dépôt de candidatures avant le 22 septembre 2023. A cet effet, elle propose de modifier la charte en vigueur ainsi :

- article 1 : les jeunes sont domiciliés sur la commune et scolarisés en classe de CM1, CM2 et 6^{ème}

- article 3 : suppression de la phrase concernant les absences injustifiées

- article 5 : supprimer la notion de suppléants

- article 9 : à l'issue des élections les nouveaux conseillers seront invités à adopter la nouvelle charte.

Les autres articles de la charte restent inchangés.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme FLOCHLAY, par 17 voix pour,
- VALIDE la charte ci-annexée.

Question n° 6

Délibération n° 23-04-006

Objet : Délégations de pouvoir au Maire – DIA – Compte-rendu

Dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal lors de la séance du 21 mai 2020, Monsieur le Maire rend compte dans le détail des décisions qui ont été prises depuis le dernier conseil du 2 juin 2023.

Décisions négatives relatives au droit de préemption:

Date	N° enregistrement	Référence cadastrale	Adresse	Superficie (en m ²)	Notaire
16/06/2023	029173 23 00009	ZK 307, 310	ZA de Kergaben	10 000	M° BOZEC
20/06/2023	029173 23 00010	ZC 227	14 route de Gourlizon	1 617	Consilium Notaires

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h

PLONEIS le 15 septembre 2023

Christine FLOCHLAY
Secrétaire de séance



Christian CORROLLER
Maire

